



Règlement communal d'organisation - RCO

Le conseil général de Conthey,

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal;

Sur la proposition du conseil municipal,

ordonne :

Article premier Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3 Nombre de membres (art. 21 LCo)

Le nombre des membres du conseil général est fixé à 30.

Art. 4 Compétences

¹ Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques d'un montant supérieur à Fr. 50'000.-- peuvent être amendées par le Conseil général.

³ Par rubrique, il faut entendre une rubrique comptable d'un compte correspondant au dernier degré de précision présenté dans le document publié.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 5 Taux d'activité

¹ Les fonctions de président, vice-président et membre du conseil municipal s'exercent à temps partiel.

² Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

Art. 6 Règlement interne

¹ Le conseil municipal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration.

² Ce règlement précise notamment :

- a) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.);
- b) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme);
- c) le pouvoir de représentation du personnel municipal.

Titre 2 : Droits politiques

Art. 7 Référendum obligatoire

Les objets énumérés à l'article 68 LCo sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 8 Référendum facultatif

Le 1/10 des électeurs de la commune peuvent demander qu'une décision pouvant faire l'objet d'un référendum soit soumise à la votation populaire dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

Art. 9 Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Art. 10 Devoirs de fonction (art. 87 LCo)

¹ Les membres des autorités d'une collectivité de droit public et de leurs commissions sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

² Les membres désignés à l'alinéa 1 qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs (absences injustifiées et répétées aux séances, négligences dans le traitement des dossiers confiés, etc.), sont passibles d'une amende jusqu'à Fr. 1'000.--. Le règlement du conseil général et le règlement du conseil municipal précisent ces sanctions possibles. L'intéressé doit être entendu avant le prononcé de la sanction.

Art. 11 Secret de fonction (art. 88 LCo)

¹ Les personnes mentionnées à l'article précédent sont tenues au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

² Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à une personne en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

³ Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions.

Art. 12 Procès-verbal des séances du conseil municipal

¹ En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se refusent et les motifs de récusation.

² Le procès-verbal des séances du conseil municipal n'est pas public. Le conseil municipal peut, par décision révocable en tout temps, décider la distribution du procès-verbal aux membres du conseil. Chaque conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Art. 13 Procès-verbal des séances du conseil général

Le procès-verbal des séances du conseil général, principalement toutes ses décisions, est mis à disposition du public sur le site internet de la commune.

Art. 14 Procès-verbal des séances de commissions communales

¹ Les délibérations des commissions communales sont consignées dans un procès-verbal. Un exemplaire en est transmis à l'administration communale. Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont distribués aux commissaires que sur décision expresse du conseil municipal.

² L'article 12 alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 15 Communications officielles

¹ Les communications officielles sont rendues publiques selon les moyens suivants :

- a) par affichage au pilier public ;
- b) par insertion dans le Bulletin officiel ;
- c) par publication sur le site internet officiel de la commune.

² De cas en cas, le conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication.

Art. 16 Information

¹ Le conseil municipal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art. 17 Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Art. 18 Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable à l'ouverture des bureaux et sur internet.

Art. 19 Crédits d'engagement

¹ Un crédit d'engagement (art. 77 al. 2 LCo) est requis par voie de message pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels, dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice.

² Le crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le conseil municipal est autorisé à contracter des engagements financiers pour le projet en cause.

³ Les crédits d'engagement sont fixés sur la base de devis établis avec soin et selon les règles en usage; pour une nouvelle construction ou installation, le crédit est fixé, en principe, sur la base d'un projet définitif avec devis général et réserves pour imprévus.

⁴ Le conseil municipal indique l'état des crédits d'engagement et de l'avancement des travaux lors de la présentation des comptes. La non-utilisation des crédits d'engagement doit être justifiée.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Infractions

Est punissable selon le Code pénal suisse toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil général ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Art. 21 Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil Général de Conthey, le 15.12.2015

Ainsi approuvé en votation populaire par l'assemblée primaire de Conthey, le 28.02.2016

Ainsi approuvé par le Conseil d'Etat le 27.04.2016

Administration communale de Conthey

Le Président
Christophe Germanier

Le Secrétaire général
Johnny Fumeaux